

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet de décret du ... (date) portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2022 fixant les cotisations obligatoires destinées à la promotion des produits agricoles mentionnées à l'article D. 234 du Code wallon de l'Agriculture

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Agriculture est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique. L'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2022 fixant les cotisations obligatoires destinées à la promotion des produits agricoles mentionnées à l'article D. 234 du Code wallon de l'Agriculture est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur.

Namur, le ...(date)

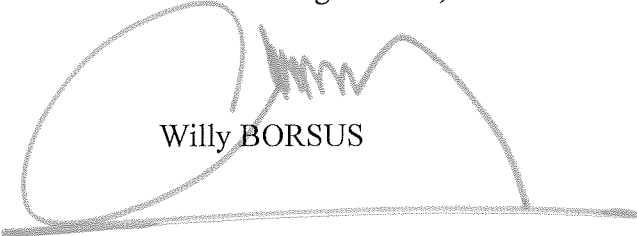
Pour le Gouvernement

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Agriculture,

Willy BORSUS



Résumé :

L'avant-projet a pour objectif de confirmer l'arrêté Gouvernement wallon du 29 septembre 2022 fixant les cotisations obligatoires destinées à la promotion des produits agricoles mentionnées à l'article D. 234 du Code wallon de l'Agriculture qui fixe les cotisations obligatoires perçues par l'Agence Wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W).

Exposé des motifs :

Conformément à l'article D. 235 du Code wallon de l'agriculture, les principales sources de financement de l'APAQ-W sont les subventions à charge de la Région et les cotisations perçues auprès des producteurs ou transformateurs de produits agricoles.

L'article D. 234 prévoit par ailleurs que :

« §1er. L'Agence perçoit des cotisations obligatoires destinées à la promotion des produits agricoles et des produits agricoles transformés. Ces cotisations obligatoires sont mises à charge des personnes physiques ou morales qui produisent ou transforment des produits agricoles.

Le Gouvernement détermine la liste des secteurs de production soumis à la perception de ces cotisations obligatoires.

Le Gouvernement arrête l'assiette, les modalités de révision, le taux, les éventuelles exonérations et les modalités de perception de ces cotisations obligatoires.

Tout arrêté du Gouvernement pris en vertu du présent article est censé n'avoir jamais produit d'effet s'il n'a pas été confirmé par le Parlement dans les dix-huit mois à compter de son entrée en vigueur.

§2. L'Agence peut percevoir des cotisations volontaires à charge des personnes souhaitant bénéficier des services de l'Agence, selon les modalités et les procédures que le Gouvernement définit.

L'autorisation de verser des cotisations volontaires est délivrée par le Gouvernement, à toute personne ayant introduit une demande de cotisation volontaire, selon les modalités qu'il définit.

§3. L'Agence peut percevoir des rétributions de la part des entreprises concernées en contrepartie des services rendus par l'Agence dans le cadre de ses missions visées à l'article D.226, §1er, alinéa 1er, 3°.»

Depuis la fin de l'année 2019, l'Agence a mené des travaux de concertation auprès des différents secteurs agricoles, en collaboration avec les membres de son Conseil d'administration et le Collège des producteurs.

Sur base de ces concertations, deux projets d'arrêtés ont été soumis au Gouvernement wallon, un arrêté fixant les cotisations obligatoires et le second fixant les cotisations volontaires. Ces arrêtés ont été adoptés définitivement le 29 septembre 2022 et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le présent projet de décret vise à confirmer l'arrêté Gouvernement wallon du 29 septembre 2022 fixant les cotisations obligatoires destinées à la promotion des produits agricoles mentionnées à l'article D. 234 du Code wallon de l'Agriculture.

Ce mécanisme de confirmation est prévu par l'article D. 234, §1^{er}, alinéa 4.

Commentaire de l'article unique :

Cette disposition porte confirmation de l'arrêté Gouvernement wallon du 29 septembre 2022 fixant les cotisations obligatoires destinées à la promotion des produits agricoles mentionnées à l'article D. 234 du Code wallon de l'Agriculture.